

**15.** Les attestations d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement d'une pourvoirie déjà délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) sont considérées comme des attestations de classification délivrées pour des établissements de la catégorie établissements de pourvoirie en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (D. 1111-2001, 2001, G.O. 2, 6970).

**16.** Le titulaire d'une attestation de classification dispose d'un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54724

Gouvernement du Québec

## Décret 1049-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Normes de sécurité des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 25°, 25.1°, 28° et 29° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler, définir, pour l'application de telles normes, des catégories de véhicules routiers, déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique et établir la fréquence et les normes de la vérification mécanique à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 30°, 32°, 32.1° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut également, par règlement, notamment déterminer, relativement à la vérification mécanique, les déficiences mineures et majeures pouvant affecter un véhicule routier, établir le contenu du certificat de vérification mécanique et déterminer les normes minimales auxquelles doit répondre un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 32.2°, 32.5° et 42° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis par le propriétaire lors d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif, établir la forme, le contenu et les règles de conservation des dossiers d'entretien préventif et prévoir, aux conditions qu'il détermine, les cas où un véhicule lourd est exempté partiellement ou totalement de l'application des dispositions du titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998, a édicté le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

GÉRARD BIBEAU,  
*Le greffier du Conseil exécutif*

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 25°, 25.1°, 28° à 30°, 32°, 32.1°, 32.2°, 32.5° et 42°)

**1.** Le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers est modifié à l'article 2 :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 187-2008 du 5 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1370). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

1<sup>o</sup> par la suppression des définitions de « poids lourd », de « poids nominale brut du véhicule » et de « PNBV »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de « remorque », de « la masse nette est de plus de 3 000 kg » par « le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Pour l'application du présent règlement, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR ».

Dans les cas suivants, le poids nominal brut d'un véhicule routier est la valeur établie par un ingénieur :

1<sup>o</sup> lorsqu'aucun document du fabricant n'en spécifie le poids;

2<sup>o</sup> lorsque la valeur spécifiée par le fabricant est désuète en raison des modifications qui lui ont été apportées.

Dans le cas d'un véhicule de fabrication artisanale, son poids nominal brut est la valeur établie par un ingénieur. Cependant, son poids nominal brut peut également être établi, dans le cas d'une remorque artisanale, en multipliant par 1,1 la somme de la capacité de charge de ses pneus ou, dans le cas d'une semi-remorque artisanale, en multipliant par 1,25 la somme de la capacité de charge de ses pneus.

Pour l'application du présent article, la mention d'un ingénieur vise une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « la masse nette est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « la masse est de 3 000 kg ou moins » par « le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg ».

**5.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « et le type de véhicule routier » par « , le type de véhicule routier et son poids nominal brut, s'il est de 4 500 kg ou plus ».

**6.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » partout où il se trouve dans le deuxième alinéa.

**7.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg » et de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**8.** L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**9.** L'article 107 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**10.** L'article 120 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**11.** L'article 167 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 7<sup>o</sup>, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 7<sup>o</sup>, de « une masse nette de plus de 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**12.** L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une masse nette supérieure à 3 000 kg » par « un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ».

**13.** L'article 197.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une masse nette de 3 000 kg ou moins » par « un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg ».

**14.** L'article 209 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**15.** L'article 210 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**16.** L'article 211 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, des mots « poids lourds » par « véhicules routiers motorisés ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**17.** L'article 216 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « poids lourd » par « véhicule routier motorisé ayant un poids nominal brut de 7 258 kg ou plus ».

**18.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de « Véhicule routier motorisé d'une masse nette supérieure à 3 000 kg à l'exception du véhicule d'urgence » par « Véhicule routier motorisé d'un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus à l'exception du véhicule d'urgence ».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

54728

Gouvernement du Québec

**Décret 1050-2010, 1<sup>er</sup> décembre 2010**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Immatriculation des véhicules routiers  
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements composant l'immatriculation qui sont

inscrits dans les registres de la Société que doit fournir la personne qui demande l'immatriculation ou qui paie les sommes à l'égard de celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur  
l'immatriculation des véhicules routiers\***

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié à l'article 2 par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (D. 1483-98, 98-11-27); ».

**2.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 876-2010 du 20 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4218) et 996-2010 du 17 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4724). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.